

Tarif des douanes

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 22, en retranchant les lignes 10 à 15, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«22. (1) Sous réserve des articles 23 et 24, les marchandises originaires des pays inscrits à l'annexe III comme bénéficiaires du tarif de la nation la plus favorisée sont passibles des taux de droits de douane de ce tarif prévus à l'annexe I pour ces marchandises.

(2) Des taux de droits de douane inférieurs à ceux de la nation la plus favorisée ne sont consentis à aucun pays inscrit à l'annexe III sans approbation préalable des nouveaux taux par une loi du Parlement.»

Motion n° 5.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 36, en ajoutant à la suite de la ligne 8, page 12, ce qui suit:

«(3) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement, un décret de retrait de bénéfice pris en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant sa prise d'effet, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout jour où l'une ou l'autre Chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

Motion n° 6.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 38, en ajoutant à la suite de la ligne 3, page 13, ce qui suit:

«(3) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement, un décret de retrait de bénéfice pris en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant sa prise d'effet, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout jour où l'une ou l'autre Chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

Motion n° 7.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 54, en ajoutant à la suite de la ligne 30, page 16, ce qui suit:

«(3) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement, un décret de retrait de bénéfice pris en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant sa prise d'effet, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout jour où l'une ou l'autre Chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

Motion n° 9.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 59, en ajoutant à la suite de la ligne 4, page 19, ce qui suit:

«(7) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement, un décret de retrait de bénéfice pris en vertu du paragraphe (2) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant sa prise d'effet, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), tout jour où l'une ou l'autre Chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

Motion n° 10.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 60, en retranchant les lignes 9 à 43, page 20, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un décret pris en vertu du paragraphe (1) est fondé sur un rapport du ministre des Finances sur une enquête menée par le Tribunal canadien des importations en vertu de l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou sur une enquête menée par la Commission du textile et du vêtement en vertu de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, il cesse de s'appliquer à l'expiration du soixantième jour suivant sa prise, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur, mais il s'applique pendant toute la période prévue à l'alinéa (2a) s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.»

Motion n° 11.

Qu'on modifie le projet de loi C-87, à l'article 60, en ajoutant à la suite de la ligne 28, page 21, ce qui suit:

«(9) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement, un décret de retrait de bénéfice pris en vertu du paragraphe (7) cesse d'être en vigueur le soixantième jour suivant sa prise d'effet, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), tout jour où l'une ou l'autre Chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

—Monsieur le Président, je demanderais qu'on me permette d'expliquer brièvement ces motions aux spectateurs dans un langage très simple. Actuellement, lorsque des importations font du tort à des producteurs canadiens, l'article 60 du projet de loi permet au gouvernement d'imposer une surtaxe, mais cette surtaxe doit être ratifiée dans les 180 jours par résolution du Parlement ou elle peut être appliquée pendant une période allant jusqu'à trois ans sur recommandation du Tribunal des importations. Le projet de loi C-87 contient donc l'idée sélective que certaines mesures tarifaires prises par le gouvernement sont sujettes à la ratification par résolution du Parlement.

Cette série d'amendements transforme cette ratification sélective en ratification générale. La motion n° 2 qui amende l'article 19 exigera qu'aucun règlement ou décret relatif aux tarifs ne puisse rester en vigueur s'il n'est pas ratifié par le Parlement et je suggère qu'il le soit dans les 60 jours.

La motion n° 3 amende l'article 22 et exige qu'aucun pays bénéficiaire de la clause de la nation la plus favorisée ne puisse obtenir des taux douaniers plus bas que les taux de la nation la plus favorisée sans une loi du Parlement. Je reviendrai à cet article très important parce que c'est essentiellement ce que le gouvernement a l'intention de faire avec les États-Unis.

La motion n° 5 qui amende l'article 36 exige la ratification par le Parlement dans les 60 jours si des changements visent à étendre ou à retirer le bénéfice du tarif de préférence général aux pays en développement. Autrement dit, il offre un principe de responsabilité même sur une question tarifaire qui ne concerne pas les États-Unis. La motion n° 6 amende l'article 38 et exige aussi la ratification par le Parlement dans les 60 jours si on accorde ou si on retire la franchise à des pays moins développés. De même, la motion n° 7 qui amende l'article 54 vise le retrait de la franchise aux pays antillais du Commonwealth.

La motion n° 9 amende l'article 59, un article très important du projet de loi. Il permet d'exercer des représailles contre la discrimination en matière de commerce au moyen d'une surtaxe, de tarifs douaniers plus élevés ou de contrôles à l'importation. En pratique, je suggère que ce droit de représailles soit soumis au Parlement de la même façon qu'une surtaxe décrétée en vertu de l'article 60.